

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°17458 du 22 octobre 2008
dans l'affaire X/

En cause : **X**
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 juin 2008 par Madame **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en observations, Mme DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

Attendu que la partie requérante ne comparaît pas, ni personne en son nom.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 21 octobre 2008.

Le Conseil du contentieux des étrangers statue en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux octobre deux mille huit par :

, juge au contentieux des étrangers

Mme M.PILAETE,

Le Greffier,

Le Président,

M.PILAETE